

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 65 INSERTION ECONOMIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Direction : DPEAP

**Thème : C04.06 Innovation numérique et sociale**

**Objet : Création de 2 nouveaux cadres d'intervention d'aides directes aux entreprises de l'ESS**

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 26 janvier 2023, à 09:00, Salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis, tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-2 et L4221-1,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2022.01821 du Conseil régional du 08 décembre 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 et prolongeant les dispositifs d'aide d'un an,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis émis par la commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale)

**PREAMBULE :**

Le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté en séance plénière du Conseil régional du 8 décembre 2022 fixe les orientations régionales en matière de développement économique pour la période 2022 – 2028 en posant l'ambition du déploiement d'une offre au service des entreprises et des entrepreneurs au cœur de la stratégie.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. L'objectif est d'offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

Parmi les entreprises cibles, une offre spécifique s'adresse au secteur et entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, structures de l'insertion par l'activité économique, sociétés commerciales de l'ESS) en réponse à la particularité et la complexité des modèles et à la diversité des statuts du secteur. Une feuille de route régionale sera ainsi construite spécifiquement pour répondre aux besoins exprimés par les entreprises de ce secteur.

Pour l'ESS, le nouveau SRDEII fixe notamment comme objectif le déploiement d'une offre de financement spécifique consolidant l'offre existante tout en l'adaptant aux besoins des entreprises. Des travaux ont ainsi été engagés avec les partenaires afin de faire évoluer globalement les outils d'accompagnement et de financement portés ou soutenus par la Région. Plusieurs évolutions des cadres d'interventions et des dispositifs existants seront ainsi proposées tout au long de l'année 2023.

Dans le cadre de son précédent SRDEII, la Région avait créé 3 dispositifs d'aides directes aux entreprises de l'ESS afin d'accompagner la création et le développement d'activités du secteur (aide à l'émergence, aide à la création, aide au développement).

Ces aides ont permis depuis leur création en 2017 de financer 141 entreprises de l'ESS (dont 70 associations, 41 coopératives et 30 sociétés commerciales de l'ESS) pour 3 801 695 € engagés et un impact emploi attendu à terme de l'ensemble des conventions financières de 733 emplois ETP CDI.

Au-delà du bilan quantitatif, la concertation relative au nouveau SRDEII a permis de matérialiser la pertinence des cadres d'intervention régionaux (ex : prise en compte des modèles spécifiques, soutien à l'amorçage et aux phases de lancement d'activité) tout en insistant sur la nécessité de les faire évoluer pour être plus lisible, clair et mieux adapté aux besoins (ex : critères plus compréhensibles, mode de calcul plus accessible).

Si le SRDEII fixe comme enjeu la mise en œuvre d'une stratégie régionale pluriannuelle de l'ESS qui permettra de définir une feuille de route détaillée courant 2023 et afin de garantir une continuité des aides, il est proposé l'adoption d'un nouveau cadre général d'intervention d'aides en faveur des entreprises de l'ESS prévoyant en son sein deux volets d'aides régionales aux entreprises de l'ESS :

- Aide à l'émergence de nouvelles activités de l'économie sociale et solidaire (BUSIN'ESS)
- Aide à l'investissement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (INV'ESS)

Ces deux aides ont ainsi vocation à succéder aux 3 dispositifs précités pré-existants. Elles ont été configurées afin d'être :

- Plus accessible vis-à-vis des entrepreneurs (positionnement des aides sur des natures de dépenses)
- Plus en phase avec les besoins des entreprises (pour correspondre à la réalité des lancements d'activité et faciliter l'appréciation des prévisionnels)
- Plus compréhensible (clarification des dépenses couvertes par l'aide, facilitation dans la communication)

## **CONSIDERANT**

- Le vote du nouveau Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations et la politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises de la Région Hauts-de-France pour la période 2022 - 2028.

- La nécessité d'une mise en cohérence des aides régionales à destination des entreprises de l'ESS avec les orientations fixées par le nouveau SRDEII.

- La nécessité d'adopter de nouveaux cadres d'intervention au regard de la compétence régionale en matière d'aides économiques.

- Les démarches et les réflexions engagées en partenariat avec les acteurs (réseaux, acteurs du financement, bénéficiaires) pour faire évoluer globalement les modalités de soutien au secteur de l'ESS conformément aux orientations définies dans le SRDEII.

## DECIDE

Par 136 « Pour », 0 « Contre », 30 « Abstention »

D'abroger les cadres d'intervention adoptés par délibérations n° 20170446, 20170447 et 20170448 concernant respectivement l'aide à l'émergence, l'aide à la création et l'aide au développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire. Les dossiers de demandes d'aide complets reçus au plus tard le 31 décembre 2022 seront instruits sur la base de ces cadres d'intervention en vue d'être présentés à l'organe délibérant.

D'adopter le nouveau cadre d'intervention régionale en faveur des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), tel que présenté en annexe de la présente délibération, comprenant en son sein 2 volets d'aides régionales aux entreprises de l'ESS :

- Aide à l'émergence de nouvelles activités de l'économie sociale et solidaire
- Aide à l'investissement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

**Présents (151) :** Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Régine ANDRIS, Madame Laurence BARA, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Pierrick BERTELOOT, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Martial BEYAERT, Madame Valérie BIEGALSKI, Monsieur Bruno BILDE, Madame Nathalie BILLET, Madame Anne-Sophie BOISSEAUX, Madame Émilie BOMMART, Madame Natacha BOUCHART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Philippe CARON, Madame Odile CASIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Edouard COURTIAL, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Madame Héroïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur André GENELLE, Monsieur Bernard GERARD, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Audrey HAVEZ, Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Alban HEUSÈLE, Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Madame Marie-Ange LAYER, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Brigitte LHOMME, Monsieur Jean-Christophe LORIC, Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Benjamin LUCAS, Monsieur Fulvio LUZI, Madame Frédérique MACAREZ, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Emmanuel MAQUET, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Serge MARCELLAK, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Gilles METTAI, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Martine MIQUEL, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Jean-Paul MULOT, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Patricia PLANCKE, Monsieur Olivier PLANQUE, Monsieur Julien POIX, Madame Danièle PONCHAUX, Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Denis PYPE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Madame Marianne SECK, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Serge SIMÉON, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Philippe THÉVENIAUD, Monsieur Benoit TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Monsieur Philippe TORRE, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET, Madame Katy VUYLSTEKER.

**Pouvoirs donnés (19) :** Monsieur Maxime CABAYE donne pouvoir à Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Monsieur Luc FOUTRY donne pouvoir à Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Feuille n° 3 de la Délibération n° 2023.00160

*Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Frédéric MOTTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul MULOT, Madame Anne PINON donne pouvoir à Madame Nathalie DROBINOHA, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Monsieur Ghislain TETARD.*

*Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Madame Nathalie LEBAS donne pouvoir à Monsieur Dominique MOYSE.*

*Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LORIC.*

*Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.*

*Monsieur Cédric BRUN donne pouvoir à Monsieur Julien POIX, Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN.*

*Madame Sandrine GOMBERT donne pouvoir à Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Madame Sarah KERRICH-BERNARD.*

**N'ont pas participé au vote (4) :** *Monsieur François DESHAYES, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Simon JOMBART, Madame Martine MIQUEL.*

Pour le Président du Conseil régional et par délégation  
la Directrice générale des services  
Audrey DEMARETZ



**Xavier BERTRAND**  
**Président du Conseil régional**

DECISION DE LA SP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES  
EXPRIMES**

# Cadre d'intervention régionale en faveur des entreprises de l'ESS

## Préambule

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les Hauts de France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

La mise en œuvre de cette ambition passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier indirect et/ou direct de la Région. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

## Objectifs

Les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ont un potentiel de création d'emplois locaux sur la région Hauts-de-France.

L'objectif de l'aide aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire est d'accompagner financièrement ces entreprises créatrice d'emplois dans leur projet.

Cette aide permet à une entreprise sociale et solidaire de mener dans les meilleures conditions la **création, le développement et la consolidation d'activités économiques** créatrices d'emplois, viables et pérennes.

L'aide vise à accompagner prioritairement des projets ayant un but d'utilité sociale et innovants.

## Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France. Il sera applicable dès que la délibération du Conseil régional y afférente sera exécutoire et demeure applicable tant qu'il reste conforme au SRDEII et aux règles européennes en matière d'aide d'Etat.

## Bénéficiaires éligibles

Les entreprises bénéficiaires exercent leur activité dans la région Hauts-de-France. Sont éligibles, les entreprises reconnues comme entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire au titre de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

## Modalités d'attribution des aides

L'aide peut prendre la forme d'une subvention ou d'une avance remboursable. L'aide doit permettre la création, le développement et la consolidation d'activités économiques sociales et solidaires et d'emplois viables et pérennes.

## Fondements juridiques

Concernant l'aide à l'émergence, le présent cadre d'intervention est pris en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.

Concernant l'aide à l'investissement, le présent cadre d'intervention est pris en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'inscrit dans le cadre :

Feuille n° 5 de la Délibération n° 2023.00160

- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait,
- du régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.
- du régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, ou de tout autre règlement qui s'y substituerait.

### **Modalités d'intervention des EPCI et des communes**

Les modalités d'intervention des EPCI en matière d'aide aux entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, devront être compatibles avec le SRDEII et le présent cadre général.

Ces interventions devront faire l'objet :

- soit d'un conventionnement tripartite (Région, Commune/EPCI, entreprise bénéficiaire), au cas par cas et pour chaque aide,
- soit d'un conventionnement général détaillant les modalités précises d'intervention de l'EPCI ou de la commune et reposant pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire sur le présent cadre général d'intervention en matière d'aide au fonctionnement et à l'investissement.

Dans tous les cas, les modalités d'intervention cumulées de la Région et de l'EPCI/commune ne pourront conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

## **Volet « aide à l'émergence de nouvelles activités de l'ESS »**

### **Cadre préférentiel d'intervention de la Région Hauts-de-France : Aide à l'émergence de nouvelles activités de l'économie sociale et solidaire (BUSIN'ESS)**

L'outil d'aide directe « aide à l'émergence de nouvelles activités de l'économie sociale et solidaire » est une des composantes de la boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des entreprises de l'ESS. **L'aide est nommée BUSIN'ESS.**

#### **2.1 Bénéficiaires éligibles et exclusions**

##### **2.1.1 Bénéficiaires éligibles**

Les entreprises bénéficiaires exercent leur activité dans le territoire des Hauts-de-France et doivent justifier d'au moins un salarié ayant pour lieu de travail la région Hauts-de-France.

Parmi les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, sont éligibles :

- les associations employeuses ou créant leur premier emploi ayant une activité économique
- les sociétés coopératives de production (SCOP) et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)
- les entreprises adaptées (EA) et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT)
- les groupements d'employeur et les groupements d'employeur d'insertion qualification (GEIQ)
- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément ESUS

##### **2.1.2 Exclusions**

- Les sociétés de capitaux (SARL, SAS, ...) n'ayant qu'un extrait K ou Kbis spécifiant « entreprise de l'économie sociale et solidaire » et ne présentant pas d'agrément
- Les projets créant moins de 0,8 ETP CDI
- Les professions réglementées ou assimilées (codes NAF 65x, 68x, 69x, 71x)
- Les activités développées dans des domaines relevant de politiques régionales spécifiques : culture, sport, formation professionnelle (à l'exception des écoles de production)
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.
- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du dispositif « Aide à la création des structures de l'ESS » (délibération n°20170447) ne sont pas éligibles à ce volet du présent dispositif.
- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du dispositif « Aide à l'émergence des structures de l'ESS » (délibération n°20170446) ne sont pas éligibles à ce volet du présent dispositif dès lors que l'aide sollicitée porte sur un projet identique déjà aidé.

##### **2.1.3 Cumul avec d'autres cadres régionaux d'intervention**

Pour un même projet, les entreprises peuvent bénéficier de manière simultanée d'autres aides directes régionales sous réserve que les dépenses éligibles soient différentes.

#### **2.2 Modalités d'attribution des aides**

##### **2.2.1 Nature de l'aide et assiette des dépenses éligibles**

L'aide prend la forme d'une **subvention de fonctionnement** et doit permettre la création d'une nouvelle activité économique créatrice d'emplois, viable et pérenne.

Sont éligibles les **premières dépenses de fonctionnement liées au démarrage d'une nouvelle activité économique** :

- Salaires ;
- Charges sociales ;
- Frais de déplacement ;
- Communication ;
- Fluides ;
- Téléphonie / Internet.

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2023.00160

Les dépenses éligibles seront retenues en hors taxe ou TTC au regard de l'assujettissement ou non de l'entreprise au régime de la TVA.

La période d'éligibilité des dépenses ne pourra excéder 18 mois.

### **2.2.2 Montants et intensité des aides**

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est fixé au regard des dépenses éligibles et de la création d'emploi(s).

#### **Montant de la subvention**

<b>Fonctionnement</b> <b>Création d'emploi(s)</b>	Dépenses éligibles comprises entre 25 000 € et 49 999,99 €	Dépenses éligibles supérieures ou égales à 50 000 €	Bonus Mutualisation	Bonus Rev3
0,8 ETP CDI minimum atteint	<b>8 000 €</b>	<b>8 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>2 500 €</b>
1 ETP CDI minimum atteint	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>		
2 ETP CDI minimum atteint	<b>10 000 €</b>	<b>15 000 €</b>		

Les dépenses éligibles devront être supérieures ou égales à 25 000 €.

La demande doit être formulée dans les 6 mois suivant le démarrage du projet et avant la réalisation des dépenses.

Les montants présentés dans le tableau « montant de la subvention » ne sont pas cumulatifs, hormis pour les bonus « mutualisation » et « Rev3 ».

Le bonus Rev3 n'est pas octroyé si l'entreprise mobilise un bonus Rev3 au titre de l'aide à l'investissement des entreprises de l'ESS (INV'ESS).

Précision sur le bonus « mutualisation » :

Par mutualisation, il est entendu une mutualisation représentant au minimum 30 % du temps de travail de l'emploi créé dans le cadre de la nouvelle activité

Précision sur le bonus « Rev3 » :

Pour mobiliser ce bonus, les entreprises soutenues seront des entreprises s'inscrivant par leur activité principale dans une des filières d'avenir stratégiques prioritaires, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois, à savoir :

- Le mix énergétique
  - Pourront être soutenus les projets qui permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables pour garantir un approvisionnement en énergie sûre et durable permettant de tendre vers l'indépendance énergétique et de préserver l'environnement pour les générations futures
- La décarbonation
  - Pourront être soutenus les projets visant ou permettant à d'autres de viser la décarbonation de leur activité par des process d'efficacité énergétique, d'utilisation d'énergies renouvelables, ou encore de recyclage
- Le bâtiment durable et son efficacité énergétique
  - Pourront être soutenus les projets contribuant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'habitat, industrialiser les modes de construction et de rénovation des bâtiments, décarboner le secteur du bâtiment en encourageant l'utilisation des ressources renouvelables
- La mobilité durable
  - Pourront être soutenus les projets permettant de disposer de moyens de déplacement plus doux, alternatif et à faible émission de gaz à effet de serre)

- L'économie circulaire
  - Pourront être soutenus les projets permettant un approvisionnement plus local, en circuit court, qui consiste à réduire les distances. Une optimisation de la logistique et des flux de transports des matières contribuent directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (1) ; une production plus sobre en ressources mobilisant des matières premières issues du recyclage et basée sur des technologies propres réduisant les effluents (eaux usées) sont de nature à réduire les émissions de carbone (2) ; une consommation responsable qui favorise le réemploi et la réutilisation des biens et services, permettant une optimisation et un allongement de la durée de vie des produits, contribue à la réduction des conséquences sur le climat (3)

La Région s'appuiera sur le référentiel général Rev3 (ou à un potentiel référentiel Rev3 spécifique aux entreprises) afin d'apprécier la pertinence des projets et la pleine mobilisation du bonus. (<https://rev3-entreprises.fr/referentiel-general/>)

Le montant des aides accordées sur la base du présent cadre d'intervention n'excèdera pas les limites définies par le règlement européen précisé dans la rubrique « Fondements juridiques » ci-dessus.

Le montant de l'aide finalement allouée tiendra compte également des besoins réels de l'entreprise et pourra ainsi être inférieur aux montants figurant dans le tableau ci-dessus.

### **2.2.3 Création d'emploi(s)**

- **Conditions d'éligibilité**

Le bénéficiaire devra à minima justifier de la création de 0,8 ETP dédié au projet en contrat à durée indéterminée (CDI). Par conséquent toute demande portant sur un projet créant moins de 0.8 ETP en CDI sera considérée comme inéligible et fera l'objet d'une décision de refus.

Les équivalents temps plein (ETP) retenus correspondent à un temps de travail supérieur ou égal à 17h30 par semaine. A titre d'exemple, un emploi à mi-temps se traduit par 0,5 et une personne embauchée à temps complet est représentée par 1.

Les créations d'emploi devront intervenir après le dépôt de la demande d'aide.

- **Exclusions**

Les ETP relevant de contrats de travail spécifiques existant pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi (contrats d'insertion) ne permettent pas de remplir les conditions d'éligibilité:

- Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- Contrat unique d'insertion (CUI)
- Parcours emploi compétences (PEC)
- Contrat adultes-relais
- CDD senior
- Contrat d'engagement jeune

### **2.3 Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional.

La Région veillera :

- à l'effet levier et au caractère incitatif de l'aide,
- à la viabilité et à la pérennité du modèle économique de l'entreprise (hybridation des ressources, chiffre d'affaires issu de ventes de biens ou services dans les ressources prévisionnelles),
- au respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire (poursuite d'une utilité sociale, recherche d'un modèle économique viable, gouvernance démocratique, lucrativité limitée ou rentabilité mise au service de la finalité sociale)
- à ce que le financement sollicité corresponde au besoin de l'entreprise.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

Feuille n° 9 de la Délibération n° 2023.00160

L'intervention de la Région s'exercera sous réserve des crédits votés au budget régional.

#### **2.4 Versement des aides**

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation de l'opération.

#### **2.5 Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

## **Volet « Aide à l'investissement des entreprises de l'ESS »**

### **Cadre préférentiel d'intervention de la Région Hauts-de-France: Aide à l'investissement des entreprises de l'ESS (INV'ESS)**

L'outil d'aide directe « aide à l'investissement des entreprises de l'économie sociale et solidaire » est donc une des composantes de cette démarche client des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des entreprises de l'ESS. **L'aide est nommée INV'ESS.**

L'objectif de l'aide INV'ESS est d'accompagner financièrement les entreprises de l'ESS créatrice d'emplois **dans leur phase de démarrage d'activité** et de soutenir la réalisation des investissements nécessaires.

#### **3.1 Bénéficiaires éligibles et exclusions**

##### **3.1.1 Bénéficiaires éligibles**

Les entreprises bénéficiaires exercent leur activité dans la région Hauts-de-France et doivent justifier d'au moins un salarié ayant pour lieu de travail la Région Hauts-de-France.

Parmi les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, sont éligibles :

- les associations employeuses ou créant leur premier emploi ayant une activité économique
- les sociétés coopératives de production (SCOP) et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)
- les entreprises adaptées (EA) et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT)
- les groupements d'employeur et les groupements d'employeur d'insertion qualification (GEIQ)
- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément ESUS

##### **3.1.2 Exclusions**

- Les sociétés de capitaux (SARL, SAS, ...) n'ayant qu'un extrait K ou Kbis spécifiant « entreprise de l'économie sociale et solidaire » et ne présentant pas d'agrément
- Les projets créant moins de 1 ETP CDI
- Les professions réglementées ou assimilées (codes NAF 65x, 68x, 69x, 71x)
- Les activités développées dans des domaines relevant de politiques régionales spécifiques : culture, sport, formation professionnelle (à l'exception des écoles de production)
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.
- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du dispositif « Aide à la création des structures de l'ESS » (délibération n°20170447) ne sont pas éligibles à ce volet du présent dispositif.
- Les entreprises ayant bénéficié de l'aide au titre du dispositif « Aide au développement des structures de l'ESS » (délibération n°20170448) ne sont pas éligibles à cette aide.

##### **3.1.3 Cumul avec d'autres cadres régionaux d'intervention**

Pour un même projet, les entreprises peuvent bénéficier de manière simultanée d'autres aides directes régionales sous réserve que les dépenses éligibles soient différentes.

#### **3.2 Modalités d'attribution des aides**

##### **3.2.1 Nature de l'aide et assiette des dépenses éligibles**

L'aide prend la forme d'une **subvention d'investissement**.

Sont éligibles les **dépenses suivantes** :

- le coût des investissements matériels de production, d'équipement, de bureautique et d'informatique neufs ou d'occasions sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un financement public
- le coût des investissements immatériels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec des livrables clairs (site internet, dépôt de brevet...)

Les dépenses éligibles seront retenues en hors taxe ou TTC au regard de l'assujettissement ou non de l'entreprise au régime de la TVA.

L'entreprise devra également fournir une attestation, concernant le matériel d'occasion, précisant que celui-ci n'a pas déjà été subventionné.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements financés par un crédit-bail ou un dispositif similaire.
- Les investissements financés par une autre aide de la Région Hauts-de-France ne pourront pas faire partie de l'assiette éligible.

### **3.2.2 Montants et intensité des aides**

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est fixé au regard des dépenses éligibles et de la création d'emploi(s).

Les entreprises s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques de Rev3 pourront bénéficier d'une bonification de l'aide.

#### **Montant de la subvention**

<b>Investissements</b> <b>Création d'emploi(s)</b>	<b>Investissements éligibles supérieurs à 20 000 €</b>	<b>Investissements éligibles supérieurs à 50 000 €</b>	<b>Investissements éligibles supérieurs à 100 000 €</b>	<b>Bonus Rev3</b>
1 ETP CDI minimum créé	10 000 €	10 000 €	10 000 €	2 500 €
2 ETP CDI minimum créé	10 000 €	20 000 €	20 000 €	
3 ETP CDI minimum créé	10 000 €	20 000 €	40 000 €	

Le bonus Rev3 n'est pas octroyé si l'entreprise mobilise ou a bénéficié du bonus Rev3 au titre de l'aide à l'émergence de nouvelles activités de l'ESS (BUSIN'ESS).

Précision sur le bonus « Rev3 » :

Pour mobiliser ce bonus, les entreprises soutenues seront des entreprises s'inscrivant par leur activité principale dans une des filières d'avenir stratégiques prioritaires, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois, à savoir :

- Le mix énergétique
  - Pourront être soutenus les projets qui permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables pour garantir un approvisionnement en énergie sûre et durable permettant de tendre vers l'indépendance énergétique et de préserver l'environnement pour les générations futures
- La décarbonation
  - Pourront être soutenus les projets visant ou permettant à d'autres de viser la décarbonation de leur activité par des process d'efficacité énergétique, d'utilisation d'énergies renouvelables, ou encore de recyclage
- Le bâtiment durable et son efficacité énergétique
  - Pourront être soutenus les projets contribuant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'habitat, industrialiser les modes de construction et de rénovation des bâtiments, décarboner le secteur du bâtiment en encourageant l'utilisation des ressources renouvelables
- La mobilité durable
  - Pourront être soutenus les projets permettant de disposer de moyens de déplacement plus doux, alternatif et à faible émission de gaz à effet de serre)
- L'économie circulaire
  - Pourront être soutenus les projets permettant un approvisionnement plus local, en circuit court, qui consiste à réduire les distances. Une optimisation de la logistique et des flux de transports des matières contribuent directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (1) ; une production plus sobre en ressources mobilisant des matières premières issues du recyclage et basée sur des technologies propres réduisant les effluents (eaux usées) sont de nature à réduire les émissions de carbone (2) ; une consommation responsable qui favorise le réemploi et la réutilisation

des biens et services, permettant une optimisation et un allongement de la durée de vie des produits, contribue à la réduction des conséquences sur le climat (3)

La Région s'appuiera sur le référentiel général Rev3 (ou à un potentiel référentiel Rev3 spécifique aux entreprises) afin d'apprécier la pertinence des projets et la pleine mobilisation du bonus. (<https://rev3-entreprises.fr/referentiel-general/>)

Pour les sociétés de capitaux, le montant de l'aide est plafonné au niveau des fonds propres (Capital + Comptes Courants d'Associés bloqués) de l'entreprise à la date de la sollicitation de l'aide.

Le montant des aides accordées sur la base du présent cadre d'intervention n'excédera pas les limites définies par le règlement européen et les régimes d'aides précisés dans la rubrique « Fondements juridiques » ci-dessus.

### **3.2.3 Création d'emploi(s)**

- **Conditions d'éligibilité**

Le bénéficiaire devra à minima justifier de la création d'un ETP dédié au projet en contrat à durée indéterminée (CDI). Par conséquent toute demande portant sur un projet créant moins de 1 ETP en CDI sera considérée comme inéligible et fera l'objet d'une décision de refus.

Les équivalents temps plein (ETP) retenus correspondent à un temps de travail supérieur ou égal à 17h30 par semaine. A titre d'exemple, un emploi à mi-temps se traduit par 0,5 et une personne embauchée à temps complet est représentée par 1.

Les créations d'emploi devront intervenir après le dépôt de la demande d'aide.

- **Exclusions**

Les ETP relevant de contrats de travail spécifiques existant pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi (contrats d'insertion) ne permettent pas de remplir les conditions d'éligibilité :

- Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- Contrat unique d'insertion (CUI)
- Parcours emploi compétences (PEC)
- Contrat adultes-relais
- CDD senior
- Contrat d'engagement jeune

### **3.3 Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional.

La demande d'aide doit être formulée dans les 36 mois à compter de la date de création de l'entreprise de l'ESS et le programme d'investissements éligibles être réalisé au plus tard dans les 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention.

La Région veillera :

- à l'effet levier et au caractère incitatif de l'aide,
- à la viabilité et à la pérennité du modèle économique de l'entreprise (hybridation des ressources, chiffre d'affaires issu de ventes de biens ou services dans les ressources prévisionnelles),
- au respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire (poursuite d'une utilité sociale, recherche d'un modèle économique viable, gouvernance démocratique, lucrativité limitée ou rentabilité mise au service de la finalité sociale),
- à ce que le financement sollicité corresponde au besoin de l'entreprise.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

L'intervention de la Région s'exercera sous réserve des crédits votés au budget régional.

### **3.4 Versement des aides**

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation de l'opération.

### **3.5 Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.